# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

#### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### 

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

#### **SOMMAIRE**

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 11.013 du 9 septembre 1993 rendant exécutoire la Convention d'extradition entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et le Gouvernement de la République française (p. 1074).
- Ordonnance Souvercine nº 11.014 du 9 septembre 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1074).
- Ordonnance Souveraine nº 11.015 du 9 septembre 1993 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 1076).
- Ordonnance Souveraine nº 11.016 du 9 septembre 1993 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1077).
- Ordonnance Souverame nº 11.017 du 9 septembre 1993 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1077).
- Ordonnance Souveraine nº 11.018 du 9 septembre 1993 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1078).
- Ordonnance Souveraine nº 11.019 du 9 septembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1078).
- Ordonnance Souveraine nº 11.020 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1079).
- Ordonnances Souveraines nº 11.021 à nº 11.024 du 10 septembre 1993 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 1079 à p. 1080).

- Ordonnance Souveraine nº 11.025 du 10 septembre 1993 portant nomination d'une Assistante de police (p. 1.081).
- Ordonnance Souveraine nº 11.026 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Professeur technique, chef de travaux de la section commerciale dans les établissements scolaires (p. 1081).
- Ordonnance Souveraine nº 11.027 du 10 septembre 1993 portant naturalisations monégasques (p. 1082).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 93-36 du 14 septembre 1993 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1º) (p. 1082).
- Arrété Municipal nº 93-37 du 9 septembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Session du Comité International Olympique (p. 1082).

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Sécrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1993 (p. 1083).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 93-191 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1083).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1083).

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille (p. 1084).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 1993 (p. 1084).

#### INFORMATIONS (p. 1084).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1085 à 1099).

#### Annexe au Journal de Monaço

Convention d'extradition entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et le Gouvernement de la République française, signée à Monaco le 11 mai 1992 (p. 1 à p. 4).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 11.013 du 9 septembre 1993 rendant exécutoire la Convention d'extradition entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et le Gouvernement de la République française.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Les notifications prévues par l'article 22 de la Convention d'extradition entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française, signée à Monaco le 11 mai 1992, ayant été accomplies de part et d'autre, ladite Convention entrera en vigueur le le cotobre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 11.014 du 9 septembre 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance nº 3.037 du 19 août 1963;

Vu Notre ordonnance nº 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance nº 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER

Pour l'application de l'article 61 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires relatif à l'acquisition des moyens de transports neufs, il est créé dans l'annexe audit Code un chapitre VII bis intitulé « ACQUISITIONS DE MOYENS DE TRANSPORTS NEUFS ».

Sous ce chapitre, sont insérés les articles A. 208 bis à A. 208 quinquies ainsi rédigés :

#### « Art. A. 208 bis:

« Les factures ou documents en tenant lieu délivrés par les assujettis désignés au II de l'article 61 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires doivent comporter les éléments suivants :

« 1º - Le nom et l'adresse de l'assujetti qui effectue la livraison.

« 2º - Le nom et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que l'indication du nom de l'État membre autre que la France à destination duquel le moyen de transport neuf est expédié ou transporté.

- « 3º L'identification complète du moyen de transport:
  - « nature;
  - « genre;
  - «-marque;
  - $\leftarrow$  type;
  - « numéro dans la série du type;
- «-cylindrée ou puissance pour un véhicule terrestre;
  - « poids total au décollage pour un aéronef ;
- « longueur, vitesse maximale pour un bateau et, le cas échéant, puissance du ou des moteurs;
- «- date de première mise en circulation ou, pour les bateaux, date du permis de navigation ou, pour les aéronefs, date de délivrance du premier certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité export;
  - « numéro ou marque d'immatriculation.
  - « 4º La date de la livraison.
- « 5° La distance parcourue (véhicules terrestres), le nombre d'heures de vol effectuées (aéronefs), le nombre d'heures de navigation effectuées (bateaux) entre la date de première mise en circulation et celle de la livraison ou, lorsque le moyen de transport n'a pas déjà été mis en circulation, une mention selon laquelle le bien n'a fait l'objet d'aucune utilisation.
- « 6° Le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée.
- « 7º La mention : « exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, art. 61 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

#### « Art. A. 208 ter:

- « Pour les assujettis visés au IV de l'article 61 bis du Code, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat du moyen de transport, de son importation ou de son acquisition intracommunautaire, s'effectue au vu d'une demande établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration.
- «Le demandeur établit que le moyen de transport est affecté aux besoins d'un résident d'un État membre autre que la France.
- « La demande est déposée auprès de la Direction des Services Fiscaux.
- «Le remboursement est subordonné à la production, à l'appui de la demande :
- « a) Du document justifiant que le demandeur a précédemment acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur le moyen de transport neuf qu'il vend : | en vigueur le 1er janvier 1993.

- facture d'achat, déclaration d'importation ou document en tenant lieu, certificat délivré par la Direction des Services Fiscaux, dans les conditions prévues à l'article A. 208 quinquies.
- « b) De la facture de vente ou du document en tenant lieu établi par le demandeur, conformément à l'article A. 208 bis.
  - « c) De l'original ou d'une copie certifiée :
- « de l'attestation de restitution au Service de la Circulation du certificat d'immatriculation conformément à la règlementation applicable en matière d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur;
- « du certificat de radiation de l'immatriculation pour les aéronefs;
- «-du certificat de radiation du pavillon monégasque pour les « bateaux ».

#### « Art. A. 208 quater:

« Un certificat délivré par la Direction des Services Fiscaux doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation d'un moyen de transport visé au 1 du III de l'article 61 bis du Code des taxes et provenant d'un État membre de la Communauté Économique Européenne autre que la France ».

#### « Art. A. 208 quinquies:

- « Pour l'application de l'article A. 208 quater :
- « lo L'assujetti et la personne morale non assujettie, autres qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire, prévu au 2º du I de l'article 1er bis du Code des taxes, demandent à la Direction des Services Fiscaux la délivrance d'un certificat indiquant, selon le cas, que la taxe doit être portée sur leur déclaration de chiffre d'affaires ou qu'au vu des renseignements communiqués, l'acquisition n'est pas taxable.
- « 2° Les personnes autres que celles qui sont mentionnées au 1° demandent à la Direction des Services Fiscaux la délivrance d'un certificat justifiant, selon le cas, que la taxe sur la valeur ajoutée exigible a été acquittée à la Recette des Taxes ou qu'au vu des renseignements communiqués, aucune taxe n'est due au titre de cette opération ».

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 11.015 du 9 septembre 1993 relative à l'impôt sur les bénéfices.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance nº 3.037 du 19 août 1963;

Vu Notre ordonnance nº 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices;

Vu Notre ordonnance nº 10.324 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### **ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 est complété comme suit :

« g) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique confiées à des organismes de recherche publics ou privés ou à des experts scientifiques ou techniques, agréées ».

#### ART. 2.

L'article 3 de Notre ordonnance nº 10.325 du 17 octobre 1991, susvisée, est modifié comme suit :

« Le crédit d'impôt prévu à l'article premier est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche.

« L'excédent est imputé sur l'impôt sur les bénéfices des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises nouvelles dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue par Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 ».

#### ART. 3.

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article 116 de Notre ordonnance nº 1.191 du 17 décembre 1957 et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au deuxième alinéa du chiffre 3 de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1er janvier 1995.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 11.016 du 9 septembre 1993 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu Notre ordonnance nº 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre ordonnance nº 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre ordonnance nº 9.854 du 13 juillet 1990 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés pour trois ans, à compter du le juillet 1993, Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque:

- Mme Rosine SANMORI, Vice-Président,
- MM. Philippe NARMINO, Secrétaire général, Alain CANIS, Trésorier général,
- Mmes Marthe Bellando de Castro, le Docteur Claude Bernard, Jeannine Cornet, Anne Croesi, Maria Deschamps-Palmieri, Iris L'Heritier,

Roxane Noat-Notari, Christina Noghes,

Monique Projetti,

MM. le Docteur Jean-Louis Campora,
 Gérard Crovetto,
 le Docteur Michel-Yves Mourou.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine no 11.017 du 9 septembre 1993 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19:

Vu Notre ordonnance nº 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance nº 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu Notre ordonnance nº 10.431 du 9 janvier 1992 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Docteur Philippe BALLERIO, Président de la Commission Médicale d'Établissement, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en remplacement de M. le Docteur Michel-Yves MOUROU, jusqu'au 9 janvier 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 11.018 du 9 septembre 1993 portan! nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance nº 9.902 du 29 août 1990 portant nomination d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GAZZOLA, Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé, en la même qualité, au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 11.019 du 9 septembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 13 octobre 1991, déposé en l'étude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Adalgisa BARZOCCHINI, veuve MEDECIN, domiciliée en son vivant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, décédée le 19 février 1992 à Monaco;

Vu la demande présentée par M. NARMINO, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 18 décembre 1992;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par Mme Adalgisa BAR-ZOCCHINI, veuve MEDECIN, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 11.020 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 9.637 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc Gtusio, Employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine no 11.021 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu a loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric Derisbourg, Inspecteur de police stagiaire, est nommé et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1992.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement avec effet du 1er septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnarce Souveraine nº 11.022 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Richard HOUZE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1992.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement avec effet du 1er septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine no 11.023 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Henri RISTORTO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement avec effet du 1er septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine no 11.024 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Inspecteur de police.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier VARVELLO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé et titularisé dans le grade correspondant à compter du ler septembre 1992.

Il est rangé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 11.025 du 10 septembre 1993 portant nomination d'une Assistante de police.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Nathalie RICALDI, épouse PICARD, Assistante de police stagiaire, est nommée et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1992.

Elle est rangée au 1er échelon de son échelle de traitement avec effet du 1er septembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 11.026 du 10 septembre 1993 portant nomination d'un Professeur technique, chef de travaux de la section commerciale dans les établissements scolaires.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Brigitte PAGES, épouse BOCCONE, est nommée Professeur technique, chef de travaux de la section commerciale dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 18 juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 11.027 du 10 septembre 1993 portant naturalisations monégasques.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, André, Jean DOTTA et la Dame Bettina, Jeanne, Zita RAGAZZONI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 5 et 6 de la loi nº 1.155 du 18 décembre 1992;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, André, Jean Dotta, né le 28 mai 1949 à Monaco, et la Dame Bettina, Jeanne, Zita RAGAZZONI, son épouse, née le 1er janvier 1956 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 93-36 du 14 septembre 1993 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le dimanche 26 septembre 1993, de 15 heures à 17 heures, à l'occasion du déroulement d'une épreuve cycliste, organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 septembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 septembre 1993.

Le Maire, A.-M. Campora,

Arrêté Municipal nº 93-37 du 9 septembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Session du Comité International Olympique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'Organisation de la Session du Comité International Olympique, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Guelfes et la Rue du Campanin, du mardi 21 septembre 1993, à 12 heures, au vendredi 24 septembre 1993, à 12 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pousuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 septembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 septembre 1993.

Le Maire, A.-M. Campora.

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1993.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel nº 93-160 du 10 mars 1993, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 1993, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 septembre 1993, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 93-191 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du bacealauréat ou d'un niveau de formation équivalent;
  - être apte à utiliser le matériel informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photographie d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
  - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil;
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et les références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

-9, avenue Saint-Michel, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisines, bains, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 4.765 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 au 29 septembre 1993.

- 4, rue des Spélugues, ler étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le déjai d'affichage de cet appartement court du 15 septembre au 4 octobre 1993.

2, boulevard d'Italie

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représen-tant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Loge-

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location des logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontyieille, qu'elles peuvent se présenter en ses burcaux situés 13 rue Emile de Loth à Monaco-Ville, à compter du lundi 26 juillet 1993 au matin. Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 24 septembre 1993. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte, y compris pour ce qui concerne les logements domaniaux susceptibles de se libérer par suite de cette affectation d'ensemble.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 4ème trimestre 1993.

	Pharmacies
25 septembre - 2 octobre	SAN CARLO 22, bd des Moulins
2 octobre - 9 octobre	MACCARIO 26, bd Princesse Charlotte
9 octobre - 16 cctobre	Du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi
16 octobre - 23 octobre	L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
23 octobre - 30 octobre	Internationale 22, rue Grimaldi
30 octobre - 6 novembre	CAMPORA 4, boulevard des Moulins
6 novembre - 13 novembre	Medecin 19, boulevard Albert I <sup>er</sup>
13 novembre - 20 novembre	Freslon 24, boulevard d'Italie
20 novembre - 27 novembre	J.P.F. 1, rue Grimaldi
27 novembre - 4 décembre	SILLARI Centre Commercial Fontvieille
4 décembre - 11 décembre	Rossi 5, rue Plati
11 décembre - 18 décembre	Bughin 27, boulevard des Moulins

18 décembre - 25 décembre Gazo 37, boulevard du Jardin Exotique BRITISH PHARMACY 25 décembre - let janvier 94

N.B.: Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

#### INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 19 septembre, Récital d'orgue par Silvano Rodi, titulaire de l'orgue de l'Eglise Sainte-Dévote à Monaco

au programme: J.-S. Bach, A. Boëly, L. Boellmann

Académie de Musique Rainier III vendredi 17 septembre, à 20 h 30,

Introduction à la musique traditionnelle de l'Inde, par Jacques Charpentier

organisée par l'Association des Amis de la Musique de Monaco

Crescendo

Hôtel de Paris - Salle Empire vendredi 17 septembre, à 21 h, Monaco Yacht Show: Soirée de la Mer

samedi 25 septembre, à 21 h, Dîner dansant Jazz au féminin, avec Maria Jones et le Bernard Rosati Orchestra

Bar de l'Hôtel de Paris

vendredi 17 et 24 septembre, à partir de 22 h 30, Soirées Jazz avec Maria Jones et le Bernard Rosati Quariet

Jetée Nord du Port

samedi 18 septembre, à 21 h, Animation, concert, jazz à la carte

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 novembre,

Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir du 18 septembre, Dîner spectacle: Girls, Girls, Girls

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews tous les soirs, sauf le lundi, Dîner spectacle: Deliziosio! Spectacle à 22 h 30

#### Expositions

Jardins et Atrium du Casino jusqu'au 30 septembre, Printemps des Arts de Monte-Carlo : IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Atrium du Casino

du 18 septembre au 3 octobre,

dans le cadre de la 101ème Session du Comité International Olympique,

Exposition philatélique sur l'olympisme

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence du 22 septembre au 9 octobre, Exposition d'œuvres de l'artisle-peinte guatémaltèque Rudy Cotton

Port de Monaco - Quai et jeté? Nord jusqu'au dimanche 19 septembre 3ème Monaco Yacht Show

Musée Océanographique

Expositions permanentes : Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéeus

#### Congrès

Centre de Congrès - Auditorium Salle Omnisports - Monte-Carlo Sporting Club jusqu'au 24 septembre, 101ème Session du Comité International Olympique

Centre de Congrès - Auditorium du 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, 38ème Congrès Distripress

Société des Bains de Mer jusqu'au 19 septembre, Yacht Show Monaco

Hôtel Loews du 24 au 26 septembre, Convention Strike

Hôtel Beach Plaza jusqu'au 18 septembre, Réunion Mercedes Benz

jusqu'au 24 septembre, Congrès Berlin 2000

du 22 au 24 septembre, Boddington Brewery

du 25 au 28 septembre Réunion Moore Stephens Europe

Hôtel Métropole Palace du 24 au 28 septembre, Super Discounts

#### Manifestations sportives

Stade Louis II vendredi 24 septembre, à 20 h, Championnat de France de Football - Première division : Monaco - Angers Quai Albert 1er samedi 18 septembre,

Cyclisme: Départ et arrivée du Prix Amateur

samedi 25 septembre,

Cyclisme: Départ des courses de côte

dimanche 26 septembre, Critérium cycliste

\* \*

### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

#### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « SCS PRAT & Cie et de Philippe PRAT », a prorogé jusqu'au 5 janvier 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la «S.A.M. MONACO COMPUTERS», a prorogé jusqu'au 5 janvier 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la Dame Alejandra WORTELBOER, a prorogé jusqu'au 13 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gérard FARO, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à Bettina MICHELIS, l'ensemble du stock garnissant le local commercial à l'enseigne « Le Bistrot de la Place » objet de la requête, pour le prix de MILLE CINQ CENT FRANCS (1.500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 8 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérhard MOSER, a prorogé jusqu'au 5 janvier 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 8 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS COSTA & Cie et de Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à René PENNACINO, une balance de précision de marque METTLER CE 150 objet de la requête, pour le prix de CINQ CENTS FRANCS (500 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaço, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à Mussa COHEN l'élément d'actif composé de l'ensemble de l'agencement, meubles, équipements et objets (à l'exception de la faible quantité de marchandise restante et d'une balance de précision) garnissant le local à

l'enseigne « LE CARAT », objet de la requête, pour le prix de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la Dame Marcelle CICERO, a prorogé jusqu'au 16 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE, a prorogé jusqu'au 18 décembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles «GIF» et «AIDA», a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à

la société BUROTICA, les effets mobiliers mentionnés par la requête, pour le prix de TRENTE TROIS MILLE FRANCS (33.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. Vecchierini

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles « GIF » et « AIDA », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la société SOMECO, huit rotofors ainsi qu'un fax de marque CANON objet de la requête, pour le prix de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (25.500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des S.A.M. LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles « GIF » et « AIDA », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à MATRA COMMUNICATION MEDITERRANEE, l'installation téléphonique objet de la requête, pour le prix de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS (37.940 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 13 septembre 1993.

Le Greffier en Chef, L. VECCHIERINI Etude de M<sup>c</sup> Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### SOCIETE EN NOM COLLECTIF dénommée « JC DAMENO et FALCHERO ZYMANSKI

Aux termes du procès-verbal de la délibération des associés de la société en nom collectif dénommée « JC DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKI », tenue au siège de la société, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 8 septembre 1993 déposé au rang des minutes de M° Louis-Constant Crovetto, le 9 septembre 1993.

Il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 8 septembre 1993, et nommé M. Jean-Claude DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 5, Impasse de la Fontaine en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jourd'hui même.

Monaco, le 17 septembre 1993.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « GEMONT »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1993.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mai 1993, par M<sup>c</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

#### TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

### ART. 2. Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation:

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, la location de :
- -conteneurs pour le transport de tous types de produits, barrières de sécurité, barrières et autres éléments d'isolation phonique, bâches, stores et autres tentures.
- accessoirement machines, installations, matières et pièces détachées servant à la fabrication des produits ci-dessus.
- et, généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet cidessus susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### ART. 3.

#### Dénomination

La dénomination de la société est « GEMONT ».

#### ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

#### Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

#### TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

#### ART. 7.

#### Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE francs (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENTS, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 8.

#### Modification du capital social

#### a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

#### Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

#### Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matri-

cule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

#### Cession et transmission des actions

#### a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

#### c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

#### ART. 12.

#### Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 13.

#### Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée gérérale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'enterdant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

#### Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

#### Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres manda-

taires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

#### Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

### Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 20.

#### Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

# TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 21.

#### Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23. Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

#### ART. 24.

#### Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

#### ART. 25.

#### Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

#### Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts. Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 27.

#### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

#### ART. 28.

#### Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

### Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au s'ège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### TITRE VI COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 30.

#### Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

#### ART. 31.

#### Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART, 32.

### Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice, le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de ce résultat comptable.

#### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

# ART. 34. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### Art. 35.

#### Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;
- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

# ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1993.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 9 septembre 1993.

Monaco, le 17 septembre 1993.

Le Fondateur.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « GEMONT »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi nº 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

l° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEMONT », au capital de 2.500.000 francs et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 mai 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 septembre 1993.

2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 septembre 1993.

3º Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 septembre 1993 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 septembre 1993),

ont été déposées le 17 septembre 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 septembre 1993.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### SOCIETE EN NOM COLLECTIF «S.N.C. BOGO & PUJO»

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1993.

- M. Rémy BOGO, Expert en assurances, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monaco.
- Et M. Jean-Claude PUJO, Ingénieur-expert en assurances, demeurant 97, avenue des Arènes, à Nice (Alpes-Maritimes).

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'expertise dans le cadre des demandes formulées par les compagnies d'assurance.

La raison et la signature sociales sont «S.N.C. BOGO & PUJO».

La durée de la société est de cinquante années à compter du 26 août 1993.

Son siège est fixé Stade Louis II, entrée A, 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. BOGO, à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 80 ;
- et à M. PUJO, à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100.

La société est gérée et administrée par MM. BOGO et PUJO, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 1993

Monaco, le 17 septembre 1993.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « JIMAILLE »

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 novembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence, l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

- « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger:
- « l'exploitation d'un atelier de fabrication de tricotage, nouveautés, mercerie;
- «-l'achat, la vente (importation, exportation), la distribution, la représentation de toutes matières et de tous produits textiles ainsi que de tous produits de fabrication s'y rapportant.
- « Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ».
- b) D'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de VINGT QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 6.001 à 30.000.

Cette augmentation de capital sera ouverte à tous les actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible dans la proportion de VINGT ACTIONS nouvelles pour CINQ ACTIONS anciennes. Ils pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement et dans la limite de leurs demandes.

- c) De fixer les modalités de ladite augmentation, savoir :
- La souscription des VINGT QUATRE MILLE actions nouvelles est réservée aux propriétaires des actions représentant le capital actuel, et ce, dans la proportion indiquée ci-dessus de VINGT actions nouvelles pour CINQ actions anciennes.
- Lors de la souscription, la totalité du prix d'émission, soit le prix unitaire de CENT FRANCS devra être versé, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Les actions émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.
- d) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1992 publié au « Journal de Monaco » le 12 juin 1992.

- III. Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 juin 1993, le Conseil d'Administration de la société a confirmé les modalités de souscription fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1991 et a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire :
- -le 4 juin 1993 que le délai de souscription à titre irréductible pouvait s'exercer pendant 15 jours à compter du 7 juin 1993;
- le 23 juin 1993, que le délai de souscription à titre réductible pouvait s'exercer pendant 15 jours à compter du 23 juin 1993 jusqu'au 9 juillet 1993.

A ces deux notifications seule une personne morale actionnaire a indiqué vouloir souscrire la totalité des VINGT QUATRE MILLE actions nouvelles.

- IV. A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 29 novembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 juin 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, par acte du 3 septembre 1993.
- V. Par acte dressé également, le 3 septembre 1993, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré avoir recueilli la souscription des VINGT QUATRE MILLE ACTIONS nouvelles et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, pour une somme globale de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M. Pierre ORECCHIA et Mlle Simone DUMOLLARD, Commissaires aux comptes de la société, annexée audit acte avec l'état de souscription.

#### Décidé :

Que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 3 septembre 1993 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

Qu'il sera procédé soit à l'établissement de certificats nominatifs d'actions soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société souscriptrice dans les délais légaux.

- VI. Par délibération prise, le 3 septembre 1993, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Censeil d'Administration de la souscription des VINGT QUATRE MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS.

 Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 6 »

« Le capital social, après décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1991, est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (F. 3.000.000), divisé en TRENTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS de valeur nominale, entièrement libérées ».

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 29 novembre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 septembre 1993).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 septembre 1993 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 septembre 1993.

Monaco, le 17 septembre 1993.

Signe: J.-C. REY.

#### «FINSHIPYARDS S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

Les actionnaires de la société « FINSHIPYARDS S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 octobre 1993, à 11 heures, au Cabinet de M. André GARINO, Experteomptable, sis 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour :

- Examen de la situation financière de la société.
- Décision à prendre sur la poursuite d'activité.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux comptes.

#### « SEREL MONACO »

Société Anonyme Monégasque Capital social : F. 500.000,00 Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 octobre 1993, à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### «SEREL MONACO»

Société Anonyme Monégasque Capital social : F. 500.000,00 Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SEREL MONACO» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 4 octobre 1993, à 17 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de F. 500.000,00 à F. 1.000.000.00.
  - Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
  - Changement de dénomination sociale.
- Modification corrélative de l'article premier des statuts.
  - Délégation de pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

#### « RADIO MONTE-CARLO NETWORK »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 8 octobre 1993, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.
  - Affectation des résultats.
  - Démission de deux Administrateurs.
  - Quitus au Conseil d'Administration.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
  - Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire en application des dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

#### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

#### VALEUR LIQUIDATIVE

#### Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 septembre 1993
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifrane Lion Invest Monaco Monaco valeur I Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti I CAC Plus garanti 2 Amérique Sécurité I Amérique Sécurité 1 Amérique Sécurité 2 Caixa Court terme Caixa Actions Françaises Monactions CFM Court terme I Japon Sécurité 1	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991 30.07.1991 13.09.1991 20.11.1991 20.11.1991 20.11.1991 20.10.1992 03.06.1992 03.06.1992	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sagefi S.A.M. Oddo Investissement Oddo Investissement Epargne collective Epargne collective Caixa Investment Management S.A.M. Caixa Investment Management S.A.M. Sagefi S.A.M. B.P.G.M. Epargne collective Epargne collective	14.833,60 F 31.122,61 F 1.694,36 F 15.372,86 F 1.547,53 F 121,72 F USD 1.187,69 13.333,98 F 7.263,86 F 112.633,64 F 109.379,07 F 1.177,24 F 1.267,74 F 4.978,06 F 11.348,54 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 septembre 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.095.163,79 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 septembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.392,07 F

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO